

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 31/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LYONDELL CHIMIE SAS

Route du Quai Minéralier
BP 80201
13775 Fos Sur Mer

Références : JC-D-2025-0733
SPR/2026-149
Code AIOT : 0006400997

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/11/2025 dans l'établissement LYONDELL CHIMIE SAS implanté Route du Quai Minéralier BP 201 13270 Fos-sur-Mer. L'inspection a été annoncée le 12/09/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre d'une action nationale portant sur le Plan de Modernisation des Installations Industrielles (PMII).

Elle vise à s'assurer que l'exploitant connaît et applique correctement l'ensemble réglementation en matière de surveillance des installations soumises à la démarche. (recensement des équipements, dossiers, plans d'inspection)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LYONDELL CHIMIE SAS
- Route du Quai Minéralier BP 201 13270 Fos-sur-Mer
- Code AIOT : 0006400997
- Régime : Autorisation

- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société LYONDELL CHIMIE France SAS (LCF) exploite une unité de fabrication de produits chimiques sur la Z.I.P. de FOS CABAN. route du quai minéralier, BP 80201- 13775 FOS SUR MER Cedex.

Il s'agit d'un site intégré qui produit de l'oxyde de propylène, de l'alcool butylique tertiaire (TBA), des glycols de propylène et des éthers de méthyle (ou éthyle) tertiobutyliques (MTBE ou ETBE).

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PMII
- Vieillessement (AM du 04/10/2010)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant s'appuie sur un Service d'Inspection Reconnu pour mettre en œuvre sa démarche. Ce dernier est actuellement reconnu jusqu'au 22 juin 2026.

La phase de renouvellement est en cours, une inspection de recevabilité a eu lieu en semaine 46 et un audit de certification est prévu au S1 2026.

L'Inspection n'a pas d'observation sur la procédure en cours.

La visite a également été l'occasion pour l'exploitant de présenter son SIR qui bénéficie d'une reconnaissance depuis 1993. Le service assure le suivi des Équipements Sous Pression (ESP) ainsi que des canalisations. Les équipements statiques relevant désormais de la réglementation PMII étaient déjà suivis par le SIR au titre d'une politique groupe de fiabilisation des process.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	1) Champ d'application démarche PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1	Sans objet
2	2) Recensement des réservoirs soumis au PM2I	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Sans objet
3	3) Examen d'un dossier de réservoir	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28	Sans objet
4	4) Plan d'inspection des réservoirs	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1	Sans objet
5	5) Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29	Sans objet
6	6) Recensement des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet
7	7) Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le SIR (Service Inspection Reconnu) de Lyondell Chimie France est constitué d'un responsable, d'un adjoint et de l'équivalent de 2,5 inspecteurs (ETP). Ce dernier s'appuie également sur un contrat avec un sous-traitant « permanent » à hauteur de 2 ETP. Ce sous-traitant dispose de qualifications reconnues et est le prestataire unique depuis 2010 pour les visites de routines.

L'ensemble des rapports des visites, qu'elles soient réalisées en interne ou externalisées, est couvert par un rapport chapeau du SIR qui valide la visite ainsi que les suites à donner.

La visite n'a pas permis d'identifier d'écart à la mise en œuvre de la démarche PMII par l'exploitant. Il ressort de cette inspection que l'exploitant dispose d'une organisation robuste et qu'il s'attache à mettre en œuvre son plan d'inspection conformément aux attendus réglementaires.

Il n'a pas non plus été relevé de manquement à la prise en compte des conclusions des inspections réalisées sur les équipements et ouvrages analysés par échantillonnage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1) Champ d'application démarche PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Champ d'application
Prescription contrôlée : I.-Sont considérés comme relevant du présent arrêté les stockages en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités : 1. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436,4330,4331,4722,4734,4742,4743,4744,4746,4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement dites rubriques liquides inflammables ; 2. Au sein d'une installation classée soumise à autorisation selon une ou plusieurs autres rubriques que les rubriques dites liquides inflammables , dès lors que les quantités susceptibles d'être présentes de la substance ou du mélange dangereux avec une mention de danger H224, H225, H226 et de déchets liquides inflammables catégorisés HP3 au sein de l'ensemble des installations réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation dépassent 1 000 tonnes.
Constats : En séance l'exploitant présente la base de donnée (access) lui servant à suivre son patrimoine soumis à PMII, la base « APP 2000 ». Cette base ne porte que sur les bacs, le génie civil et les cuvettes (une autre base existe pour les racks, pipes ...). Cette base permet également de suivre les équipements de même nature non soumis à démarche PMII (il existe un champ de soumission à la thématique PMII). A la demande de l'Inspection, le filtre est appliqué en séance ; la liste issue de ce tri est en totale cohérence avec les éléments transmis. Par échantillonnage, l'entrée F1206A de la base (stockage d'oxyde de propylène) est détaillée. La base permet de consulter le plan d'inspection de l'équipement concerné et d'accéder à une fiche récapitulative contenant : les rappels du cadre réglementaire, les cotations en criticité, gravité et probabilité ainsi que l'application éventuelle d'une démarche RBI permettant de définir les fréquences de contrôle hors exploitation. Cette fiche comporte également l'ensemble des opérations à réaliser avec les fréquences, la date du dernier contrôle ainsi que la date du prochain et rappelle les procédures de référence DTI 3000 (inspection externe) et DTI 3002 pour les internes.

Pour le RBI, l'exploitant s'appuie EEMUA 159 comme référentiel technique. Ce point n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.

L'application de la démarche est détaillée pour le bac F1206A, il ressort que l'exploitant semble appliquer correctement la démarche et met en application la fréquence la plus contraignante.

1. la gravité est cotée pour l'ensemble du bac
2. la probabilité de défaillance est cotée par partie
3. des mesures par partie sont réalisées pour avoir une durée de vie résiduelle théorique
4. puis l'exploitant applique un facteur de confiance relatif à la qualité et au nombre d'inspections et de mesures pour définir la durée de vie résiduelle à considérer.

L'application de cette démarche sur le bac considéré donne des durées de vie estimées de 43 ans pour le fond, 50 ans pour la robe et 235 ans pour le toit.

Il est retenu une fréquence de 20 ans, limite maximale réglementaire acceptée.

L'exploitant précise que l'intégralité de son patrimoine de réservoirs dispose d'une fréquence d'inspection interne détaillée à 20 ans. Toutefois, certains équipements peuvent être programmés à chaque Grand Arrêt (GA) en inspection interne détaillée pour des raisons process (exemple du F2810 bac de fuel A unité PO/TBA).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : 2) Recensement des réservoirs soumis au PM2I

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs - recensement 03/10

Prescription contrôlée :

29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection

Constats :

Préalablement à la visite, l'exploitant avait transmis la liste des équipements soumis. Cette dernière comporte 12 bacs de stockages, l'Inspection n'a pas identifié d'équipement manquant dans cette liste au regard de sa connaissance du site et des visites sur le terrain.

L'Inspection n'a pas identifié de manque dans les informations contenues dans le recensement.

L'exploitant assure une mise à jour de la base de donnée à chaque GA et si nécessaire en marche.

Afin de s'assurer du maintien à jour de cette dernière, le SIR est associé dès la phase conception d'un projet de modification des installations. Le SIR est ainsi garant de la prise en compte de la réglementation donc du maintien à jour des recensements ainsi que des standards groupe.

Cette organisation est couverte par une procédure relative à interface avec l'équipe projet « DTI 1028 ».

L'Inspection n'a pas d'observation sur l'organisation mise en place par l'exploitant pour garantir le maintien à jour de son inventaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 3) Examen d'un dossier de réservoir

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 28
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – dossier 03/10
Prescription contrôlée : Chaque réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un dossier de suivi individuel comprenant a minima les éléments suivants, dans la mesure où ils sont disponibles : - date de construction (ou date de mise en service) et code de construction utilisé ; - volume du réservoir ; - matériaux de construction, y compris des fondations ; - existence d'un revêtement interne et date de dernière application ; - date de l'épreuve hydraulique initiale si elle a été réalisée ; - liste des produits ou familles de produits successivement stockés dans le réservoir ; - dates, types d'inspection et résultats ; - réparations éventuelles et codes utilisés. Ce dossier est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les dossiers des réservoirs sont accessibles depuis la base ACCESS. Cette dernière permet d'éditer les Fiches réglementaire et Techniques qui reprennent les caractéristiques de l'équipement considéré. Ces éléments n'appellent aucune observation, l'ensemble des informations attendues figure dans les fiches. Par échantillonnage selon le choix de l'Inspection, les fiches du bac F1206A sont présentées en séance et transmises par mail à l'issue de la visite. L'état initial des réservoirs est fait conformément au guide technique DT94. Le sommaire des états initiaux est transmis par mail à l'issue de la visite. Ce dernier ne fait apparaître aucun manquement et précise les outils ou localisation nécessaire à la consultation des informations (APP 2000, dossiers, armoire plan, arborescence réseau ...) Au regard des constats effectués, il peut être considéré que l'exploitant ne contrevient pas aux dispositions réglementaires.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : 4) Plan d'inspection des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – programme inspection 03/10
Prescription contrôlée : 29-1. Tout réservoir d'une capacité équivalente de plus de 10 mètres cubes fait l'objet d'un plan d'inspection définissant la nature, l'étendue et la périodicité des contrôles à réaliser en fonction des produits contenus et du matériau de construction du réservoir et tenant compte des

conditions d'exploitation, de maintenance et d'environnement.

Ce plan comprend :

- des visites de routine ;
- des inspections externes détaillées ;
- des inspections hors exploitation détaillées pour les réservoirs de capacité équivalente de plus de 100 mètres cubes. Les réservoirs qui ne sont pas en contact direct avec le sol et dont la paroi est entièrement visible de l'extérieur sont dispensés de ce type d'inspection.

Constats :

Les réservoirs disposent de plans d'inspection.

Ces derniers sont présentés en séance et apparaissent en cohérence avec la réglementation ; ainsi l'Inspection a pu constater que l'exploitant réalise ou supervise (lors de réalisation par le prestataire) les trois niveaux de visite attendus : routine de manière annuelle, externe détaillée au plus tous les 5 ans, hors exploitation détaillée tous les 20 ans suivant analyse RBI.

Les plans d'inspection font référence aux procédures internes de l'exploitant devant être mises en application au cours de la mise en œuvre du plan d'inspection. (DTI 1009, DTI 3000, DTI 3002, DTI 3004, DTI 3008)

Tous les rapports sont vus par le responsable du SIR ou son adjoint et font l'objet d'un échange préalable (inspecteur/prestataire).

C'est l'inspecteur LCF qui propose les actions/notifications éventuelles au regard des conclusions des rapports, ces éléments sont intégrés dans la GMAO (SAP) permettant de suivre leur traitement.

Il n'y a pas de formalisation au sein d'une procédure pour les demandes courantes.

Par échantillonnage, le plan d'inspection du bac F1206A est présenté en séance puis transmis par mail. Ce dernier fait état d'un respect des fréquences réglementaires de contrôle et comporte l'ensemble des révisions de ce dernier avec les dates et justifications de chacune.

L'ensemble de ces constatations permet de considérer que l'exploitant satisfait aux obligations réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : 5) Modalités de suivi des réservoirs soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 29
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réservoirs – rapport inspection 03/10
Prescription contrôlée : 29-2. Les visites de routine permettent de constater le bon état général du réservoir et de son environnement ainsi que les signes extérieurs liés aux modes de dégradation possible. (...) L'intervalle entre deux visites de routine n'excède pas un an. 29-3. Les inspections externes détaillées permettent de s'assurer de l'absence d'anomalie remettant en cause la date prévue pour la prochaine inspection. (...) Ces inspections sont réalisées au moins tous les cinq ans, sauf si une visite de routine réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. Une fréquence différente peut être prévue par arrêté préfectoral pour les réservoirs liés à des unités de fabrication. 29-4. (...) Les inspections hors exploitation détaillées sont réalisées aussi souvent que nécessaire et au moins tous les dix ans, sauf si les résultats des dernières inspections permettent d'évaluer la criticité du réservoir à un niveau permettant de reporter l'échéance dans des conditions prévues par un guide professionnel reconnu par le ministère chargé du développement durable. Ce report ne saurait excéder dix ans et ne pourra en aucun cas être renouvelé. A l'inverse, ce délai peut être réduit si une visite de routine ou une inspection externe détaillée réalisée entre-temps a permis d'identifier une anomalie. 29-5. Les écarts constatés lors de ces différentes inspections sont consignés par écrit et transmis aux personnes compétentes pour analyse et décision d'éventuelles actions correctives.
Constats : La DTI 3000 est montrée en séance puis transmise par mail à l'issue de la visite, la version en vigueur est la V8.0 de juillet 2021. Cette dernière n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection. Elle fait référence aux textes réglementaires et référentiels en vigueur et fournit en annexe un cadre de visite externe. Comme indiqué au point de contrôle précédent c'est l'inspecteur LCF qui assure la saisie dans la GMAO si nécessaire. En cas d'écart mineur, c'est une notification faite par le SIR dans SAP qui permet de tracer les actions attendues et leur traitement. En cas d'écart important un processus complémentaire (IDRE) est mis en œuvre. Le processus IDRE établit un plan d'action avec des interventions à réaliser ainsi qu'un suivi mensuel des échéances (procédure 1010), cette procédure est complétée par la démarche DEFERAL si désaccord (délais, mise à l'arrêt ...) du SIR avec la maintenance ou le service opération. Les notifications issues du SIR sont identifiables (Tag M5) dans SAP comme établies par l'inspection. La GMAO est consultée pour analyser des notifications émises par le SIR. Sur le bac F1260 B, il y a deux notifications actives • 19595664 : sablage/peinture du pontet sur plaque construction. (Photo jointe dans SAP) 20 octobre, fin souhaitée pour le 30 janvier. L'OT a été émis le 27 octobre et la maintenance prévoit une fin pour le 28 janvier

- 19397543 : 9 décembre 2024, fin pour 31 juillet 2025 : remise en conformité du piquage d'azote.

Sur cette seconde notification, l'exploitant indique qu'il y a nécessité de mise à l'arrêt pour les travaux de reprise donc la réparation n'est pas réalisée à date de l'inspection du 18 novembre. Il a été procédé à la mise en place d'une résine de maîtrise des fuites et de contrôles trimestriels.

Le suivi des colmatages (en attente de réparation) ne sont plus assurés par équipement mais à l'aide d'un tableau général pour une fiabilisation de la démarche de surveillance renforcée.

Par ailleurs, l'exploitant recherche également à valoriser les retours d'expérience entre deux inspections. A titre d'exemple : suite à la découverte de corrosion sous calorifuge au niveau de toits de bacs, l'exploitant a testé la suppression des calorifuges sur toit uniquement lorsque le ciel d'azote permet de ne pas remettre en cause le maintien à température du produit.

L'essai ayant été probant, le principe a été déployé sur les autres bacs concernés (ces démarches étaient couvertes par des PCA au titre du SGS)

Les constats effectués permettent de considérer que l'exploitant ne contrevient pas aux dispositions réglementaires.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : 6) Recensement des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6

Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – recensement 04/10

Prescription contrôlée :

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les massifs des réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté ainsi que les réservoirs visés par l'arrêté du 3 octobre 2010 susvisé d'une capacité équivalente supérieure à 10 m³ ; et
- les structures supportant les tuyauteries inter-unités visées à l'article 5 du présent arrêté ; et
- les caniveaux en béton et les fosses humides d'unités de fabrication véhiculant lors du fonctionnement normal de l'installation des produits agressifs pour l'ouvrage et pour lesquels la dégradation de l'ouvrage serait susceptible de générer un accident de gravité importante. (...)

Constats :

Le recensement est également réalisé comme pour les réservoirs (point de contrôle N°2) et n'appelle pas d'observation de la part de l'Inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : 7) Modalités de suivi des ouvrages soumis au PMII

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2025, Massif cuvette caniveau – état initial inspections 04/10
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise un état initial de l'ouvrage à partir du dossier d'origine de l'ouvrage, de ses caractéristiques de construction, de l'historique des interventions réalisées sur l'ouvrage (contrôle initial, inspections, maintenance et réparations éventuelles) lorsque ces informations existent. A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.
Constats : Pour le suivi des ouvrages, l'exploitant s'appuie sur la procédure DTI2060 « Plan d'inspection des structures et bâtiment » V5 de décembre 2022, les guides techniques reconnus par l'administration (DT) sont visés. La visite terrain a permis de confronter la situation réelle de deux cuvettes de rétention avec les rapports de dernières visites. L'échantillonnage a porté sur les cuvettes des bacs F3202 et F3951. Il n'est apparu aucun écart entre les constatations figurant dans les rapports et les observations terrain. Les cuvettes étaient en bon état et n'appelaient pas d'observation de la part de l'inspection. Il est à noter que la position de la vanne de vidange des rétentions était clairement identifiable.
Type de suites proposées : Sans suite